



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Baisse du pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité

Question écrite n° 40036

Texte de la question

M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'agissant de la baisse du pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité. En effet, on constate que les personnes en situation d'invalidité subissent une stagnation, voire une diminution de leur pouvoir d'achat. En cause, l'augmentation limitée des pensions d'invalidité qui ne peut excéder 0,3 % par an. Cela entraîne un évident problème de ressources pour ce public déjà confronté à des problèmes de santé et d'accessibilité à l'emploi. D'ailleurs, en 2020, l'inflation des prix a été estimée à 2,3 %, ce qui amène un recul de 2 % des pension d'invalidités par rapport à l'augmentation des prix. On constate donc une baisse inévitable du pouvoir d'achat pour les 700 000 personnes qui se retrouvent dans cette situation et qui sont pour la plupart déjà confrontées à vivre sous le seuil de pauvreté. Pour autant, dans les lois de finances de 2019 et 2020, l'augmentation des pensions d'invalidités a de nouveau été limitée à 0,3 %. Pourtant, le Gouvernement avait fait part de sa volonté, sur la durée de ce quinquennat, d'intervenir en faveur de ces personnes afin de leur permettre de sortir de la précarité. On constate donc que la promesse gouvernementale ne s'est finalement pas traduite dans les faits puisque, avec une augmentation de seulement 90 centimes d'euros des pensions d'invalidité à taux plein en 2021 et une inflation estimée à 1,6 %, le pouvoir d'achat a de nouveau été impacté. Une incohérence renforcée par l'exclusion totale ou partielle de ces personnes aux dispositifs d'aide tels que l'AAH ou la prime d'activité. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour revaloriser le pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité et ainsi améliorer leur quotidien.

Texte de la réponse

La pension d'invalidité est calculée à partir du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, le salaire annuel moyen pris en compte est celui correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation de l'assuré. Ces pensions sont revalorisées au 1er avril de chaque année. Pour 2019, la revalorisation des pensions a été limitée à 0,3 % dans le cadre d'une mesure transversale de revalorisation maîtrisée des prestations. Les pensions d'invalidité ont cependant été revalorisées de 0,9 % en 2020 et de 0,1 % en 2021, conformément à l'évolution des prix à la consommation (inflation hors tabac calculée sur les douze derniers indices mensuels publiés par l'Insee l'avant-dernier mois précédant la revalorisation). Par ailleurs, la pension d'invalidité ne peut, en tout état de cause, être inférieure à un certain montant, fixé en référence au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Ce montant, revalorisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation, atteint 3 527,63 € par an (soit 293,96 € par mois) en 2021. Pour les personnes dont la pension d'invalidité ne serait pas suffisante pour leur garantir un minimum de ressources, l'État assure un filet de protection à travers le versement de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cette prestation non contributive, qui complète la pension d'invalidité, est calculée en fonction de la situation conjugale et des ressources perçues, et est attribuée en fonction de conditions d'âge, d'invalidité, de résidence et de ressources. En particulier, les ressources perçues par la personne seule ou le couple ne

peuvent excéder un plafond mensuel. Ce plafond de ressources, revalorisé de manière exceptionnelle au 1er avril 2020, a été rehaussé une nouvelle fois au 1er avril 2021 par le décret n° 2020-1802 du 30 décembre 2020, qui en a porté le montant de 750 € à 800 € par mois pour une personne seule, et de 1312,50 € à 1 400 € par mois pour un couple. En fonction de sa situation, le titulaire d'une pension d'invalidité est également susceptible de bénéficier du revenu de solidarité active (RSA), de la prime d'activité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; la pension est alors retenue dans les ressources prises en compte pour le calcul de ces aides, au même titre que les autres prestations de remplacement.

Données clés

Auteur : [M. Ian Boucard](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40036

Rubrique : Assurance maladie maternité

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 juillet 2021](#), page 5460

Réponse publiée au JO le : [12 octobre 2021](#), page 7565